
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

ENTRE : **9252-8827 QUÉBEC INC.;**
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION;**
(ci-après l'« **Administrateur** »)

Dossier CCAC : S13-101701-NP

DÉCISION

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour l'Entrepreneur : Me Karl DeGrandpré

Pour l'Administrateur : Me François-Olivier Godin

Date de la Décision : 26 septembre 2016

Identification complète des parties

Entrepreneur:

9252-8827 Québec Inc.
660, boul. Crémazie Est # 1
Montréal (Québec) H2P 1E9

Et son procureur :
Me Karl DeGrandpré
Azran & Associés
400, rue St-Jacques Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Administrateur :

La Garantie Qualité Habitation du Québec Inc.
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2

Et son procureur :
Me François-Olivier Godin
Bélanger Paradis Avocats
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2



Décision

- [1] La présente s'inscrit dans la mouvance des appels conférence / conférences de gestion des 16 décembre 2013, 17 janvier, 5 mai et 9 juin 2014, la demande de remise *sine die* de l'enquête et audition sur le mérite alors fixé pour les 7 et 8 avril 2014 et de la demande (requête) en irrecevabilité de Me François-Olivier Godin (*Bélanger Paradis Avocats*) pour l'Administrateur du 1^{er} septembre 2016 et de la réplique (réponse) de Me Karl DeGrandpré (*Azran & Associés*) pour l'Entrepreneur;
- [2] Le différend soumis à l'arbitrage concerne l'annulation de l'adhésion de l'entreprise 9252-8827 Québec Inc. auprès du plan de garantie de l'Administrateur (au motif que les constructions de l'Entrepreneur ne répondent pas aux critères de qualité requis de l'Administrateur / *in fine art. 93.4 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*);
- [3] Pour des raisons qui sont à distraire de la présent décision et en dépit des multiples tentatives du président du tribunal, l'enquête et audition n'a pu, avant ce jour, procéder;
- [4] Or, la demande d'arbitrage, bien qu'à sa lecture s'explique d'elle-même, requière :
- [4.1] renversement de la décision de l'Administrateur du 19 septembre 2013; et
 - [4.2] que l'Administrateur ré-accrédite l'Entrepreneur et/ou ré-émettre un certificat d'accréditation permettant à l'Entrepreneur l'obtention d'une licence (RBQ) de catégorie 1.1.1 ou 1.1.2;
- [5] Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Administrateur étant en défaut de respecter ses obligations pour agir à titre d'administrateur de plan de garantie, il lui est depuis conséquemment impossible de ré-accréditer l'Entrepreneur et/ou à lui ré-émettre un certificat d'accréditation lui permettant l'obtention d'une licence (RBQ) de catégorie 1.1.1 ou 1.1.2;
- [6] La demande d'arbitrage étant irrévocablement superfétatoire, il y a lieu de constater un non-lieu et le rejet de la demande;
- [7] Vu l'article 123 du Règlement, les coûts de l'arbitrage seront partagés à part égale entre l'Administrateur et l'Entrepreneur puisque ce dernier était le demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

REJETTE la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;

LE TOUT, avec frais partagés à part égale entre l'Administrateur et l'Entrepreneur.

Montréal, le 26 septembre 2016



Me Michel A. Jeannot
Arbitre / CCAC

